

3ème avenant à la convention collective nationale de l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre du 18.12.2002

Entre d'une part ::

l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Et d'autre part :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT

La Fédé Chimie CGT Force Ouvrière

La Fédération Chimie Energie CFDT

La Fédération CMTE-CFTC

La Fédération chimie CFE- CGC

Il est décidé par suite des remarques formulées par la sous commission aux conventions et accords, de la commission nationale de la négociation collective, d'apporter les modifications suivantes.

Les termes « l'article 5 de la loi n° 82-634 du 4 août 1982 et le décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 » remplacent les termes « la loi du 30 juillet 1960 »

ARTICLE 4

(Sur l'article 23 de la convention)

Les parties sont d'accord pour revoir les dispositions spécifiques à la prévention des risques chimiques

ARTICLE 5

(Sur l'article 27 de la convention)

Il est rajouté en tête du 4^{ème} alinéa « sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 222-7 du code du travail »

ARTICLE 6

(Sur l'article 29 de la convention)

Les termes « chefs de famille » sont remplacés par le terme « **salariés** »
(par salariés il faut entendre aussi bien les hommes que les femmes)

Rajouter le paragraphe suivant :

«L'ensemble des dispositions du présent article s'appliquent également aux salariés ayant conclu un pacte civile de solidarité »

ARTICLE 7

(Sur l'article 31 de la convention)

Rajouter à la fin du paragraphe 2
« ou son concubin »

Rajouter après le 5^{ème} paragraphe

«L'ensemble des dispositions du présent article s'applique également aux salariés ayant conclu un pacte civile de solidarité »



ARTICLE 8

(Sur l'article 43 de la convention)

Rajouter après la phrase

« Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT » les termes « **et il assiste aux réunions à titre consultatif** »

ARTICLE 9

(sur l'article 48 de la convention)

Il est rajouté à la fin du 1^{er} alinéa, les termes suivants

«**Le refus opposé par le salarié ne peut constituer par lui même une cause de licenciement** »

ARTICLE 10

(sur l'article 50 de la convention)

Il est rajouté à la fin du 1) sur l'ordre des licenciements la phrase suivante :

«**L'employeur devra également prendre en compte la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile** »

ARTICLE 11

(sur l'article 51 de la convention)

Dans le 1^{er} paragraphe la référence à l'article L 122-10 alinéa 4 est supprimé

Sous les tableaux il est rajouté :

« **Sous réserve des dispositions législatives , réglementaire ou autres plus favorables au salarié, et notamment en cas de licenciements économiques, des dispositions de l'article R 122-2 du code du travail** »

« **en cas de licenciements économiques**

Dans le tableau ouvrier-employé, s'agissant de l'indemnité de licenciement, pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans, elle est portée à 4/10ème de mois par année de présence., et l'indemnité de licenciement pour un salarié ayant une ancienneté supérieure à 20 ans est portée à 6/10ème de mois par année de présence.

Handwritten signatures: JS, P, AG, ML, PP

(sur l'article 55 de la convention)

paragraphe / fréquence des réunions

Remplacer « au moins une fois par an » par « au moins une fois par semestre »

ARTICLE 14

(sur annexe II § 32)

Rajouter après le paragraphe en question

« Il en est de même lorsque ces règles plus favorables pour le salarié sont tirées de son contrat de travail »

ARTICLE 15

(sur l'annexe IV article 4)

(§ 4-2-2)

Rajouter à la liste des dispositions que l'accord d'entreprise instituant la modulation , doit obligatoirement comporter

« Le droit à repos compensateur des travailleurs n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation »

(§ / Heures supplémentaires)

Rajouter après le 4^e alinéa

« Dans la mesure où le salarié est embauché à temps plein, le respect des obligations contractuelles imposent que sa rémunération corresponde à un temps plein. Les déficits d'heure du fait des sous charges d'activité doivent donc rester à la charge de l'entreprise sous réserve de l'application du régime de chômage partiel »

« Les heures non travaillées résultant d'une absence du salarié ne seront décomptées que dans la mesure où celles-ci peuvent, en vertu des dispositions de l'alinéa 11 de l'article L 212 – 8 du code du travail, faire l'objet d'une récupération et n'auront pas été récupérées du fait du salarié ».

(§ / Rémunération et régularisation)

Rajouter

Handwritten signatures: JS, PJ, AG, ML, PP

« Pour toute régularisation concernant la rémunération du salarié qui impliquerait une ou des retenues sur celle-ci, l'employeur devra respecter les dispositions qui limitent la fraction saisissable de la rémunération. »

ARTICLE 16

(sur l'annexe IV article 6)

Rajouter à la fin du 1^{er} alinéa

«en application notamment des dispositions de l'article 7 & 7.2 de la présente annexe ».

ARTICLE 17

(sur annexe IV article 7)

(§ 7.3.2)

Rajouter après ce paragraphe :

« Les heures effectuées dans ce cas, au delà des 8 heures quotidiennes, donneront lieu à un repos d'une durée équivalente au nombre d'heures en question effectuées ».

(§ 7.4.2)

La première phrase de ce paragraphe est supprimé.

ARTICLE 18

(Annexe IV article 8)

Rajouter dans le dernier alinéa de cet article, les mots « et leurs majorations » après les termes « Les heures supplémentaires » et rajouter le mot « **intégralement** » entre les termes « aura été » et le mot « remplacé »

ARTICLE 19

(Annexe IV article 10)

Faire précéder les textes de cet article par :

« Sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou inférieure à la durée du travail fixée conventionnellement pour une branche ou l'entreprise ou aux durées applicables dans l'établissement si elles sont inférieures à la durée légale. »

— JF P21 AG ML PP

ARTICLE 20 Caractère normatif et extension du présent avenant

Il ne peut être dérogé dans un sens moins favorable aux salariés, à une quelconque disposition de la convention collective nationale étendue de l'union des chambres syndicales des métiers du verre de ses annexes ou avenants, donc aux présentes dispositions.

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions

ARTICLE 21 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale' du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail

Un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris, et aux organisations syndicales concernées

Le présent accord prend application à la date de conclusion

FAIT A PARIS
LE 25 Novembre 2004

POUR : L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

PASCAL PLONAIN

POUR LA FNTVC CGT

PETIT Michel

POUR : LA FEDE. CHIMIE CGT FO

Alain Gallienne

POUR : LA F.C.E - CFTD

Michel LIBRAN

POUR : LA FEDERATION CMTE CFTC

Jules SCHWINN

POUR : LA FEDERATION CHIMIE CFE . CGC

Jean LANOTTE